

CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR

Université de Strasbourg

■ ABUS DE CONFIANCE ET ABUS DE FAIBLESSE

Les divers abus d'un conseiller clientèle

Est coupable d'abus de confiance, le conseiller clientèle qui est vu en train de faire usage de la carte bancaire d'un client, et dont le compte bancaire personnel fait l'objet dans le même temps de dépôts dont l'intéressé n'est pas en mesure de justifier l'origine.

Cass. crim. 16 janvier 2019, n° 17-86.162.

Selon l'article 314-1 du Code pénal, l'abus de confiance « est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La caractérisation de ce délit implique, notamment, la remise d'une chose à titre précaire, c'est-à-dire dans une finalité particulière, et ce sans transfert de propriété¹. Il sera alors reproché au prévenu de s'être comporté comme s'il était le légitime propriétaire de la chose remise.

En l'espèce, le conseiller clientèle d'une banque avait été vu en train de faire usage de la carte bancaire d'un client âgé. Les magistrats de la cour d'appel de Rennes avaient alors estimé que ce dernier avait communiqué au conseiller son code secret. Or, corrélativement aux retraits d'argent opérés, il apparaissait que des dépôts d'espèces importants avaient été régulièrement effectués

au crédit du compte du prévenu, et l'intéressé n'était pas en mesure d'en justifier l'origine². Il ressortait alors de ces circonstances, pour les magistrats bretons, que le prévenu avait nécessairement commis les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance. La Cour de cassation rejette le moyen invoqué par l'intéressé dans son pourvoi pour contester une telle condamnation.

L'intérêt de l'affaire ne s'arrêtait pas là. Le conseiller clientèle se voyait également reprochés des faits constitutifs d'abus de faiblesse³. Pour mémoire, l'article 223-15-2 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Or, en l'occurrence, il apparaissait que la victime, âgée de 92 ans, présentait des troubles neurologiques apparus à la suite d'un accident cérébral la mettant,

1. Le délit ne peut pas être caractérisé en cas de remise en pleine propriété, Cass. crim. 5 avril 2018, n° 17-81.085 ; *AJ Pénal* juin 2018, p. 312, obs. B. Auroy ; D. 2018, p. 930, note G. Baussonie ; *RTD com.* 2018, p. 494, obs. L. Saenko ; D. 2018, p. 1711, obs. E. Pichon ; *Dr. pénal* 2018, comm. 101, obs. Ph. Conte. – Cass. crim. 13 juin 2018, n° 17-82.986. – Cass. crim. 12 sept. 2018, n° 17-82.316 : *RTD com.* 2018, p. 1049, obs. L. Saenko.

2. Les juges de première instance avaient ainsi relevé un détournement, opéré sur plusieurs années, portant sur une somme totale de 381 140 euros.

3. Il était encore poursuivi pour abus de biens sociaux, car il avait détourné 186 000 euros au préjudice d'une société, et au profit d'une autre, alors qu'il était dirigeant de chacune d'elles, sans que soient organisées une assemblée générale et en l'absence de tout convention ou contrepartie. Cette dernière précision permet d'exclure la cause d'irresponsabilité pénale spéciale à l'abus de biens sociaux dégagée par le célèbre arrêt *Rozenblum* du 4 février 1985 (Cass. crim. 4 février 1985, n° 84-91.581), au profit de certaines opérations réalisées en présence d'un groupe de sociétés.

selon les magistrats, dans une « dépendance psychologique totale à l'égard de son conseiller ». Cette personne à protéger avait alors cédé des actions boursières pour en affecter le produit au compte courant d'une société ayant un résultat déficitaire et dont ce conseiller était le gérant. Cette opération avait, en outre, été passée sans qu'aucun écrit ne soit établi et sans qu'aucun remboursement ou rémunération ne soit prévu. Les magistrats de la cour d'appel de Rennes avaient alors pu, à la vue de telles circonstances, retenir le délit précité. Ici encore, le moyen invoqué par l'intéressé est rejeté par la Cour de cassation. Ce n'est pas la première fois qu'une telle

infraction est caractérisée à l'encontre de professionnels de la banque sans scrupule⁴.

Au final, le conseiller clientèle avait été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ainsi qu'à une interdiction professionnelle définitive. ■

CONSEILLER CLIENTÈLE – ABUS DE CONFIANCE – USAGE DE LA CARTE BANCAIRE D'UN CLIENT – ABUS DE BIENS SOCIAUX – ABUS DE FAIBLESSE.

⁴. Cass. crim. 20 déc. 2017, n° 17-84.235 : *Banque et Droit* 2018, n° 178, p. 63, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Aix-en-Provence 9 janv. 2013, n° 28/D/2013 : *Banque et Droit* 2013, n° 149, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 27 juin 2007, n° 06-84.238.

■ BLANCHIMENT ET ESCROQUERIE

La limite à la caractérisation concomitante de la complicité d'escroquerie et du blanchiment

Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes. Un professionnel de la banque ne peut alors être poursuivi ici à la fois pour complicité d'escroquerie et blanchiment.

Cass. crim. 30 janvier 2019, n° 18-82.589.

M. X., conseiller financier d'un établissement de crédit, avait proposé à M. A. un montage financier en vue de l'obtention d'un prêt immobilier de 92 000 euros afin de financer fictivement l'achat d'un terrain et d'une maison par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, créée pour la circonstance, avec la production de deux fausses factures, une première au nom de la société B., gérée par Mme E. Y. et présidée par Mme M. Y., et une autre, au nom de la société C. Le prêt ayant été accordé, la société civile immobilière avait perçu les fonds qui avaient été virés, pour une somme de 78 120 euros, à la société B., pour une somme de 13 880 euros, à la société C., avant d'être remis en chèques, à hauteur de la somme de 20 000 euros, à M. A., transférés à nouveau vers d'autres sociétés, ou utilisés par carte bancaire ou retraits d'espèces.

M. X. et Mmes Y. avaient alors été poursuivis pour complicité de l'escroquerie commise par M. A. et blanchiment du produit direct de l'escroquerie. Après avoir prononcé une relaxe pour les faits de blanchiment, le Tribunal correctionnel avait déclaré les prévenus coupables de complicité d'escroquerie. Il est vrai que le professionnel de la banque avait eu un rôle d'instigateur des faits d'escroquerie, tout en assistant M. A. dans leur commission.

La cour d'appel de Fort-de-France avait, quant à elle, non seulement reconnu les trois protagonistes coupables de complicité d'escroquerie, mais aussi de blanchiment d'argent, et condamné M. X. à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction professionnelle et Mmes Y. à 120 jours-amende de 25 euros.

Les intéressés avaient alors formé un pourvoi en cassation. Ils alléguaient plus particulièrement une violation du principe *Ne bis in idem*. Ce moyen ne saurait surprendre. Depuis quelques mois la Cour de cassation se montre particulièrement stricte en la matière. Elle affirme ainsi régulièrement que « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes »¹. Cette règle se retrouve, sans surprise, expressément visée alors dans la décision de la Haute juridiction qui nous occupe.

En effet, pour infirmer le jugement et déclarer M. X. coupable également de blanchiment, la cour d'appel de Fort-de-France avait retenu qu'il avait fait sciemment virer les fonds libérés par la banque du compte bancaire de la société civile immobilière vers les sociétés B. et C. Des cas de dissimulation au sens de l'article 324-1 du Code pénal avaient ainsi été caractérisés par les magistrats.

Mais ce cumul d'infractions (complicité d'escroquerie et blanchiment) était-il admissible à la vue du principe *Ne bis in idem* évoqué précédemment ? La Cour de cassation répond à cette question par la négative. En statuant de la sorte, « alors qu'il résulte de ses propres énonciations que l'intervention du prévenu, pour laquelle il a été déclaré coupable de complicité d'escroquerie, dans l'élaboration du dossier de crédit et les virements des fonds au profit des deux sociétés établissait son rôle d'instigateur des faits d'escroquerie et l'assistance qu'il a apportée dans leur commission, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, dans la limite de la prévention retenue à l'égard de la personne condamnée, des faits constitutifs de blanchiment distincts, n'a pas justifié sa décision ». La Haute juridiction procède à une analyse comparable avec Mmes Y. Elle casse ainsi la décision de la cour d'appel de Fort-de-France. ■

CONSEILLER FINANCIER – COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE – BLANCHIMENT – NON BIS IN IDEM.

¹. V. par ex., Cass. crim. 23 janv. 2018, n° 17-81.373 et n° 17-81.377. – Cass. crim. 28 mars 2018, n° 17-81.114. – Cass. crim. 3 mai 2018, n° 17-82.034. – Cass. crim. 9 mai 2018, n° 17-86.448. – Cass. crim. 11 septembre 2018, n° 17-84.545. – Cass. crim. 12 sept. 2018, n° 17-82.842. – Cass. crim. 21 nov. 2018, n° 17-81.101.

Retour sur la condamnation

« record » d'UBS

UBS AG, qui est un établissement de crédit suisse, est reconnu coupable de blanchiment aggravé de fraude fiscale ainsi que de démarchage bancaire ou financier illicite.

Il se voit alors condamné au paiement d'une amende de 3,7 milliards d'euros à laquelle il faut ajouter 800 millions d'euros de dommages-intérêts. Sa filiale française est, pour sa part, jugée coupable de complicité pour ces deux délits. Elle est également lourdement sanctionnée.

T. corr. Paris, 20 février 2019, n° 11055092033 : Juris-Data n° 2019-002481.

Voilà une décision qui marque les esprits. On savait que le législateur était de plus en plus sévère à l'égard des auteurs de fraude fiscale, comme en témoigne le contenu la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018¹, la décision du Tribunal correctionnel de Paris du 20 février 2019² démontre qu'il en va de même de la part du juge !

En l'espèce, il était reproché à la maison mère de la banque UBS, c'est-à-dire UBS AG, d'avoir envoyé en France des commerciaux d'affaires dans le but de démarcher des clients, notamment à l'occasion de différents événements promotionnels organisés par sa filiale française. Or, la maison mère helvétique ne disposait pas du « passeport européen » lui permettant d'agir de la sorte. Elle était alors poursuivie pour démarchage bancaire ou financier illicite et, surtout, blanchiment aggravé de fraude fiscale. Sa filiale française, quant à elle, se voyait reprocher des actes de complicité pour ces deux délits. Le Tribunal correctionnel de Paris s'est alors prononcé par un jugement du 20 février 2019. Celui-ci attire inmanquablement l'attention. Il condamne lourdement les deux établissements et plusieurs de leurs anciens dirigeants.

Plusieurs points de droit sont à relever à la vue de ce jugement « fleuve » de 217 pages.

En premier lieu, la banque suisse contestait la jurisprudence ayant refusé, par le passé, de subordonner la poursuite du délit de blanchiment de fraude fiscale à une plainte préalable de l'administration fiscale³. Elle avait alors posé une question prioritaire de constitutionnalité en ce sens, estimant que cette solution portait atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, à l'indépendance des pouvoirs législatif et exécutif ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Déclaration

des droits de l'homme et du citoyen⁴ (p. 24). Le Tribunal correctionnel refuse cependant de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel. Pour les juges, en effet, « les poursuites sur le délit général, distinct et autonome de blanchiment sont exercées de manière libre et indépendante par le ministère public, qui dispose de l'opportunité des poursuites, et selon les mêmes modalités, quelle que soit l'infraction d'origine » (p. 27). Cette affirmation, qui a déjà été retenue par la Cour de cassation⁵, ne surprendra pas le lecteur.

En second lieu, parmi les exceptions de nullité soulevées par les établissements poursuivis ainsi que leurs dirigeants, on pouvait noter l'exception d'incompétence des juridictions françaises concernant les faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale. UBS AG faisait ainsi valoir que la loi française n'avait pas vocation à s'appliquer ici en raison du lieu de commission de l'infraction alléguée de blanchiment « en ce que l'instruction n'a pas mis en lumière de fait susceptible d'avoir été commis en France » (p. 55). Ce moyen pouvait-il prospérer ? Le Tribunal correctionnel estime que non en se fondant sur l'article 113-2 du Code pénal qui prévoit que la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la république « dès lors que l'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ». Il rappelle alors que la jurisprudence interprète largement cette notion de fait constitutif « laquelle englobe des faits autres qu'un élément constitutif même entendu largement »⁶. Or, en l'occurrence, l'enquête préliminaire et l'information avaient, pour les magistrats, mis en évidence des faits préparant et participant à la réalisation matérielle de l'infraction de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale, faits qui trouvaient leur origine sur le territoire de la République (p. 57).

En troisième lieu, la prescription de l'action publique était invoquée pour les deux délits étudiés. Le Tribunal correctionnel nous donne des informations importantes sur ce point. Il considère notamment que « la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier acte de démarchage illégal et du dernier acte de blanchiment de fraude fiscale reproché, lorsque ce démarchage et ce blanchiment s'inscrivent dans une fraude complexe et qu'ils sont exécutés et se sont poursuivis sur une longue période, ce qui est le cas en l'espèce » (p. 63). Cette affirmation, à notre connaissance inédite pour les deux délits étudiés⁷, n'est pas totalement convaincante. En

1. Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude : Banque et Droit 2018, n° 182, p. 61, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. T. corr. Paris 20 févr. 2019, n° 11055092033 : Juris-Data n° 2019-002481 ; dalloz.fr, actualité, 1^{er} mars 2019, obs. J. Gallois.

3. Cass. crim. 20 févr. 2008, n° 07-82.977 : Bull. crim. 2008, n° 43 ; JCP G 2008, I, 146, note H. Robert ; Dr. pénal 2008, comm. 67, obs. M. Véron ; RSC 2008, p. 607, note H. Matsopoulos ; JCP G 2008, II, 110103, note J. Lasserre Capdeville ; D. 2008, p. 1577, obs. C. Mascala ; D. 2008, p. 1585, note C. Cutajar ; AJ Pénal 2008, p. 234, note A. Darsonville.

4. D'autres QPC avaient également été posées, notamment à propos du fait de pouvoir poursuivre sous la qualification de blanchiment aggravé de fraude fiscale des faits relevant de la qualification de complicité de fraude fiscale (p. 28). Elles sont cependant également rejetées.

5. Cass. crim. 25 mars 2015, n° 14-85.251. — Cass. crim. 17 janv. 2018, n° 17-80.152 — Cass. crim. 27 mars 2018, n° 16-87.585.

6. L. Desessard, « Application de la loi pénale dans l'espace. Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République », *JurisClasseur Pénal Code*, art. 113-1 à 113-12, fasc. 10, 2011, n° 49 et s. — Pour des interprétations très larges, Cass. crim. 4 févr. 2004, n° 03-81.984 : Bull. crim. 2004, n° 32 ; D. 2005, p. 621, note V. Malabat. — Cass. crim. 9 nov. 2011, n° 09-86.381 : Dr. pénal 2012, comm. 3, obs. M. Véron.

7. Sur le blanchiment, M. Daury-Fauveau, « Infraction générale de blanchiment »,

revanche, et la décision l'observe⁸, les infractions concernées paraissaient indivisibles. Cela pouvait alors justifier l'absence de prescription pour les deux infractions.

En quatrième lieu, on notera que la banque helvétique se voit reprocher une infraction rarement retenue en pratique⁹ : le délit de démarchage bancaire illicite prévu, pour mémoire, par l'article L. 353-2, 1^o, du Code monétaire et financier. Celui-ci sanctionne en effet des peines prévues pour le délit d'escroquerie¹⁰ « le fait, pour toute personne, de recourir à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1 sans remplir les conditions prévues aux articles L. 341-3 et L. 341-4 », qui visent les professionnels pouvant recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, et plus particulièrement les établissements de crédit agréés, ou leurs mandataires. On rappellera, cependant, que l'article L. 341-2 prévoit des cas dérogatoires dans lesquels les règles relatives au démarchage ne s'appliquent pas. Il en est ainsi, par exemple, concernant la diffusion auprès des personnes physiques ou morales « d'une simple information publicitaire, à l'exclusion de tout document contractuel ou précontractuel, quel que soit le support »¹¹. En l'occurrence, les juges estiment que les faits reprochés à l'établissement de crédit suisse avaient été plus importants qu'une simple publicité, notamment à l'occasion d'événements organisés par sa filiale française, mais aussi dans les locaux de cette dernière (p. 183 et s.).

En cinquième lieu, le délit de blanchiment de fraude fiscale est également retenu contre UBS AG. Il lui est ainsi reproché, d'un point de vue matériel, des « opérations qui consistent dans le placement de fonds provenant de fraude fiscale sur des comptes situés en Suisse puis leur gestion au moyen de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou à convertir sciemment lesdits fonds non déclarés » (p. 176). On comprend alors que c'est le blanchiment visé par l'article 324-1, alinéa 2, qui est ici retenu. Pour mémoire, cet alinéa dispose que : « Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ». La décision se montre précise pour caractériser le contenu de l'élément matériel du délit (p. 189 et s.). Le recours à des comptes numérotés (p. 191) ou à des sociétés offshore (p. 192) est notamment souligné.

Il en va de même concernant l'élément moral du délit. Pour la décision, en effet, « le caractère intentionnel du blanchiment de fraude fiscale des clients de France International se

déduit du caractère constant et réitéré des agissements de la banque UBS AG, de l'importance des sommes concernées, et du recours organisé et systématique à des pratiques de démarchage illicite sur le territoire national, en s'appuyant sur sa filiale française et enfin de la mise à disposition de ses clients d'une série de services constituant autant de procédés permettant la gestion, le placement et la dissimulation de leurs avoirs déclarés en partie collectés sur le territoire national » (p. 194). Il est classique que les magistrats caractérisent de la sorte l'élément moral du blanchiment de capitaux à la vue des circonstances de fait lorsque ces dernières ne laissent guère de place au doute¹².

En sixième lieu, il faut observer que c'est le blanchiment aggravé qui est retenu contre la banque helvétique (p. 194). Il convient en effet de rappeler que l'article 324-2 du Code pénal aggrave les sanctions du délit dans certaines circonstances, et notamment lorsque le blanchiment a été commis « de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ». Il n'est pas étonnant de retrouver ces hypothèses dans le cas qui nous occupe. Le législateur les a créées en 1996, et plus particulièrement la seconde, en songeant au professionnel de la banque.

En dernier lieu, la sanction pénale retenue par les magistrats parisiens contre UBS AG pour les deux infractions précitées attire logiquement l'attention du grand public. La banque se voit, en effet, infliger une amende de 3,7 milliards d'euros ! (p. 201)¹³ Cela constitue, bien évidemment, un record pour un jugement de droit pénal français. Comment expliquer cette amende alors que l'article 324-2 du code, qui prévoit donc l'infraction aggravée, vise une amende de « simplement » 750 000 euros ? Deux dispositions légales ont été ici appliquées. D'une part, l'article 324-3 du code prévoit que la peine d'amende encourue en la matière peut être élevée « jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ». D'autre part, l'article 131-38 dispose que « le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ». Les magistrats ont donc eu recours à ces règles après avoir déterminé le montant du blanchiment opéré.

Or, sur ce point, la décision indique qu'en matière de blanchiment de fraude fiscale « le profit ne se traduit généralement pas par une recette mais plutôt par une économie : l'impôt légalement dû n'a pas été acquitté, et c'est ce montant conservé qui est le produit de la fraude fiscale susceptible de blanchiment ». Il importe peu, en revanche, que le patrimoine en

Jurisclasser Pénal Code, art. 324-1 à 324-9, fasc. 20, n° 65. — J. Lasserre Capdeville, « L'incrimination générale de blanchiment d'argent précisée par 20 ans de jurisprudence », *Lexbase Pénal*, 19 avr. 2018, n° 4, p. 46, n° 55 et s. — Sur le démarchage bancaire ou financier illicite, W. Jeandier, « Démarchage bancaire ou financier », *Jurisclasser Pénal des affaires*, fasc. 20, 2010.

8. Selon tribunal, en effet : « les faits reprochés à la société de droit suisse UBS AG avec la complicité de sa filiale française, UBS France, pouvaient s'inscrire dans une politique générale d'établissement bancaire et former entre eux un tout indivisible depuis au moins l'année 2004 » (p. 63).

9. V. cependant, Cass. crim. 31 mai 2012, n° 11-83.790 : *Bull. Joly Bourse*, 2012, p. 471, note J. Lasserre Capdeville.

10. Soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

11. C. mon. fin. art. L. 341-2, 1^o.

12. V. par ex., Cass. crim. 23 oct. 1997, n° 96-85.048 : *Bull. crim.* 1997, n° 350 — Cass. ass. plén., 4 oct. 2002, n° 93-81.533 : *Bull. ass. plén.* 2002, n° 1 ; *Dr. pénal* 2003, comm. 34, obs. M. Véron — Cass. crim. 20 févr. 2008, n° 07-82.977 : *op. cit.*

13. La filiale française de la banque, reconnue coupable de complicité de démarchage bancaire illicite et de complicité de blanchiment de fraude fiscale (p. 194), est condamnée, quant à elle, au paiement d'une amende de 15 millions d'euros (p. 203). Plusieurs anciens dirigeants, eux aussi reconnus coupables selon les cas de démarchage bancaire ou financier illégal, de blanchiment aggravé de fraude fiscale ou de complicité de démarchage bancaire ou financier illégal (p. 197), sont enfin condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis allant de six à dix mois et des peines d'amende de situant entre 50 000 et 300 000 euros (p. 204).

question « soit le fruit d'une activité économique légitime ou d'un héritage ancien » (p. 202). Il est alors pris en considération la somme des avoirs provenant de repentis fiscaux français ayant eu, un temps, leur compte en banque au sein d'UBS AG. Cette somme s'élevait à un montant de 3 773 008 769 euros pour 3 983 dossiers régularisés au 30 septembre 2015.

En conséquence, c'est sur cette somme, arrondie à 3 700 000 000, que les juges du Tribunal correctionnel ont appliqué les règles mentionnées précédemment : la banque suisse encourrait ainsi une amende maximale de 9 250 000 000 euros¹⁴. Finalement, « au vu de l'organisation structurelle de la fraude, de sa durée et de son ampleur », l'établissement se voit infliger une amende à

3 700 000 000 euros (p. 202). Le jugement ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un appel, on peut penser que l'une des questions qui suscitera le plus de discussion concernera l'appréciation du montant des fonds blanchis.

On notera pour finir que la banque suisse, sa filiale française et les trois anciens cadres dirigeants sont également condamnés à payer à l'État français, qui s'était constitué partie civile, la somme de 800 millions d'euros de dommages-intérêts (p. 206).

Voilà pour conclure une décision « hors norme » qui n'est, probablement, que la première étape d'une affaire qui durera de nombreuses années et donnera lieu à de multiples décisions. L'affaire UBS ne fait, selon nous, que commencer... ■

BLANCHIMENT AGGRAVÉ DE FRAUDE FISCALE – DÉMARCHAGE BANCAIRE
OU FINANCIER ILLICITE – BANQUE HELVÉTIQUE – CONDAMNATION.

14. 3 700 000 000 divisé par 2 et multiplié par 5.

■ FRAUDE FISCALE ET BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

Illustration d'un cas de blanchiment de fraude fiscale impliquant plusieurs banques étrangères

Les prévenus, n'ayant pas mentionné dans une déclaration de succession des fonds déposés dans une banque suisse, doivent être reconnus coupables de fraude fiscale. Ils sont également les auteurs de faits de blanchiment de fraude fiscale pour avoir, en connaissance de cause, transféré ces fonds vers des comptes ouverts dans une banque des Émirats Arabes Unis dans le but de dissimuler le produit de la fraude fiscale ainsi commise.

CA Chambéry 24 janvier 2019, n° 18/00469.

Voici une décision des juges du fond qui attire l'attention par les illustrations qu'elle donne au délit de fraude fiscale et à celui de blanchiment de fraude fiscale, par l'utilisation notamment d'un compte bancaire ouvert en Suisse.

Tout d'abord, les prévenus sont condamnés pour fraude fiscale pour ne pas avoir mentionné sur la déclaration de succession de leur mère, souscrite en leur qualité d'héritier, l'actif de la succession détenu à l'étranger, en l'occurrence des fonds déposés sur des comptes d'une banque suisse. En l'occurrence, les intéressés avaient menti non seulement à l'administration fiscale mais aussi aux enquêteurs en affirmant ne pas disposer d'avoirs à l'étranger suite au décès de leur mère, « mensonge destiné à éluder le paiement de l'impôt ». Cette solution est, finalement, assez « classique »¹.

Elle l'est moins à propos de la caractérisation du délit de blanchiment de fraude fiscale. En effet, les intéressés

sont également reconnus coupables de cette infraction pour avoir opéré des transferts de fonds déposés sur les comptes de la banque suisse vers des comptes d'une banque des Émirats Arabes Unis par l'intermédiaire de sociétés offshore pour un montant de près de 8 millions d'euros, et ce dans le but de dissimuler le produit de la fraude fiscale qu'ils avaient commis. On notera ici que les sociétés offshore domiciliées aux Émirats Arabes Unis étaient abritées au sein d'une banque de ce pays, laquelle avait procédé à l'ouverture de comptes dans plusieurs devises différentes. Les magistrats estiment alors, à la vue ces circonstances pour le moins douteuses, que les prévenus ne pouvaient ignorer le caractère illicite d'un tel montage financier destiné à éluder le paiement de l'impôt en France.

Ce cumul d'infraction ne saurait, dans tous les cas, surprendre. En effet, la jurisprudence se montre favorable, depuis une quinzaine d'années déjà, à l'auto-blanchiment². On peut donc être à la fois condamné pour l'infraction d'origine et pour le blanchiment du produit de cette dernière (du moins sur le fondement de l'article 324-1, alinéa 2). La décision étudiée illustre une nouvelle fois cette solution. ■

FRAUDE FISCALE – FONDS DÉPOSÉS EN SUISSE – BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE
– TRANSFERTS DE FONDS – CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS OFFSHORE.

1. V. par ex., Cass. crim. 13 juin 2018, n° 17-83.893 – Cass. crim. 12 oct. 2016, n° 16-82.322.

2. Cass. crim. 25 juin 2003, n° 02-86.182 : Dr. pénal 2003, comm. 142, obs. M. Véron – Cass. crim. 14 janv. 2004, n° 03-81.165 : Bull. crim. 2014, n° 12 ; D. 2004, p. 1377, note C. Cutajar ; RSC 2004, p. 350, obs. R. Ottenhof ; RTD com. 2004, p. 623, obs. B. Bouloc ; JCP G 2004, II, 10081, note H. Matsopoulou – Cass. crim. 10 mai 2005, n° 04-85.743 – Cass. crim. 2 juin 2010, n° 09-92.013 : Bull. crim. 2010, n° 99 ; AJ Pénal 2010, p. 441, note J. Lasserre Capdeville – Cass. crim. 9 déc. 2015, n° 15-83.204 : Bull. crim. 2015, n° 282 ; RPDP 2015, p. 925, obs. G. Beaussonie – Cass. crim. 8 mars 2017, n° 15-86.144 – Cass. crim. 14 juin 2017, n° 16-84.921.